



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/71
16 janvier 1996

Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1	2
I. Mise en oeuvre du programme d'action dans le cadre du système des Nations Unies	1 - 4	2
A. Assemblée générale	3	2
B. Programme alimentaire mondial	4	2
II. Informations communiquées par des gouvernements .	5 - 26	3
A. Argentine	5 - 7	3
B. Espagne	8	4
C. Grèce	9 - 12	4
D. Koweït	13 - 26	6
III. Autre information	27	9
<u>Annexe</u> : Loi No 24515 portant création de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) en Argentine		10

Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 22 de la résolution 1995/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 février 1995. Il complète les rapports du Secrétaire général présentés au Conseil économique et social à sa session de fond de 1995 (E/1995/111) et à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session (A/50/493).

I. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DANS LE CADRE DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

2. Il importe de souligner d'emblée qu'en l'absence de ressources humaines et matérielles suffisantes, le Centre pour les droits de l'homme n'a pas été en mesure d'entamer la mise en oeuvre du plan d'activités à entreprendre pendant le premier tiers de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1994-1997), tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général à la session de fond du Conseil économique et social de 1994 (E/1994/97).

A. Assemblée générale

3. A sa cinquantième session, l'Assemblée générale a examiné la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a adopté la résolution A/C.3/50/L.6 (numérotation provisoire). Dans cette résolution, l'Assemblée générale s'est dite profondément préoccupée du fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue de s'accroître en dépit des mesures prises par la communauté internationale pour protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles; l'Assemblée générale a aussi demandé au Secrétaire général de consulter les Etats membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité d'organiser une conférence mondiale pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance qui s'y rattachent; elle a noté que si un effort financier supplémentaire n'était pas fait, très peu d'activités prévues pour 1994-1997 seront menées.

B. Programme alimentaire mondial

4. Le Programme alimentaire mondial déclare ce qui suit :

"Les programmes de développement et de secours sont élaborés et appliqués dans de strictes conditions d'égalité raciale et de non-discrimination. Vu que nos opérations de secours ont un caractère global, les victimes de la discrimination raciale qui souffrent de pénurie alimentaire font partie des groupes bénéficiaires tels que les réfugiés ou les personnes déplacées dans leur propre pays et ont automatiquement accès à l'aide alimentaire accordée au titre du Programme alimentaire mondial, à la demande de l'Etat ou sous les auspices des Nations Unies. Les réfugiés rwandais au Zaïre, au Burundi et en Tanzanie, par exemple, peuvent être considérés comme des victimes de la discrimination raciale ou, du moins, se sentent menacés par ce type

de discrimination. Ils reçoivent une assistance de grande ampleur au titre du Programme alimentaire mondial.

A l'exception de ces programmes, toutefois, nous n'avons pas de projets particuliers en faveur des victimes de la discrimination raciale. En principe, des projets peuvent être mis au point lorsqu'un grand nombre de personnes ont besoin d'une aide alimentaire et nous serions heureux d'examiner toutes propositions que votre Organisation souhaiterait formuler."

II. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR DES GOUVERNEMENTS

A. Argentine

5. Le Gouvernement argentin indique que le 5 juillet 1995 le Congrès a approuvé la loi No 24.515 portant création de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), en tant qu'entité décentralisée relevant du Ministère de l'intérieur (voir annexe). L'Institut a pour objet d'élaborer des politiques nationales et des mesures concrètes afin de lutter contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et d'encourager et mener à bien des initiatives dans ce but.

6. Les attributions que la loi No 24.515 confère à l'Institut couvrent un champ étendu :

a) Prévention : diffuser les principes et les normes juridiques sur la non-discrimination en vigueur et informer l'opinion publique;

b) Education : concevoir et promouvoir des campagnes d'éducation;

c) Enquêtes : recevoir, centraliser et consigner les plaintes faisant état de comportements discriminatoires, xénophobes ou racistes;

d) Services : prodiguer des conseils aux victimes, assurer une protection gratuite, conseiller le ministère public pour les questions relevant de sa compétence;

e) Documentation : regrouper et tenir à jour les informations relatives au droit interne, international et comparé en la matière, constituer un registre de la documentation de l'Institut;

f) Coopération : établir des liens avec d'autres entités partageant les mêmes objectifs, conclure des conventions.

7. En ce qui concerne la présence sur le territoire national de personnes qui, durant la seconde guerre mondiale ou postérieurement, auraient participé à l'extermination de peuples ou à la mort et à la persécution de personnes du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques, la loi dispose que l'Institut pourra : vérifier leur existence, promouvoir et mettre en marche des actions en justice et administratives lorsqu'il disposera de preuves suffisantes, proposer la signature de nouveaux traités d'extradition.

B. Espagne

8. Dans sa note du 15 mai 1995, le Gouvernement espagnol a appelé l'attention du Secrétaire général sur le treizième rapport périodique présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/263/Add.5); ce rapport traite notamment des points suivants :

- a) Les mesures adoptées en faveur des Gitans;
- b) La situation des musulmans à Ceuta et Melilla;
- c) La portée de la loi No 7/1985 du 1er juillet 1985, relative aux droits et aux devoirs des étrangers en Espagne.
- d) Les mesures adoptées par le Ministère de la justice et de l'intérieur pour prévenir et réprimer les actes de racisme et de xénophobie;
- e) Le projet de loi organique portant approbation du Code pénal, qui introduit des modifications à ce code pour la répression du racisme et du génocide.

Ces informations ayant déjà été publiées, les membres de la Commission voudront bien se reporter au document CERD/C/263/Add.5.

C. Grèce

9. Le Ministère grec de l'ordre public a adopté des mesures appropriées dans tous les domaines (juridique, administratif, formation et information) pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. A cette fin, il met en oeuvre les instruments européens et internationaux concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir :

- a) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (décret-loi No 494/1970);
- b) La Charte sociale européenne (loi No 1426/1984);
- c) La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950) et son Protocole additionnel de Paris daté du 3 mars 1952 (loi No 2329/1953);
- d) Le Protocole No 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 22 novembre 1984 (loi No 1705/1987);
- e) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi No 1982/1988);
- f) La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (loi No 1949/1991).

10. La législation grecque concernant le traitement des étrangers (loi No 1975/91) répond aux normes actuelles.

11. En outre, l'étude des conventions et déclarations internationales suivantes, ainsi que des lois nationales relatives au respect des droits de l'homme, fait partie du programme d'enseignement des écoles de police :

- a) Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 3);
- c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7);
- d) Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975);
- e) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (approuvé par le Conseil économique et social par sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957) (art. 31, 32 et 33);
- f) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979);
- g) Déclaration sur la police - règles de déontologie (résolution 690 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 1979);
- h) Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (loi No 1949/1991);
- i) Programme en 12 points pour la prévention de la torture (Amnesty International, 1984);
- j) Dispositions de la Constitution et d'autres lois sur la protection des libertés individuelles;
- k) Dispositions concernant les droits de la personne, les droits civils, les droits sociaux et autres droits de l'homme.

12. La question de la présence de la police dans les rassemblements publics est analysée en détail dans les cours sur les "pratiques policières". De même, un enseignement utile sur le comportement en général des policiers vis-à-vis des citoyens est dispensé aux élèves des écoles de police dans le cadre de cours sur le "comportement socio-professionnel", ainsi que dans le cadre de conférences données par des membres de la section grecque d'Amnesty International. Outre l'enseignement dispensé au cours de la formation de base dans les écoles de police, un enseignement semblable est proposé dans le cadre de séminaires de formation destinés aux membres des forces de police à tous les niveaux. Le programme de 1995 pour la formation des policiers et des fonctionnaires civils des forces de police prévoit des séminaires de formation sur la question du racisme et de la xénophobie.

D. Koweït

13. Le Gouvernement koweïtien a pris connaissance de la résolution 49/146 intitulée "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 1994. Il tient tout d'abord à réaffirmer son attachement aux principes et objectifs contenus dans cette résolution, qui vise à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale et à éliminer ce phénomène quelle que soit la forme qu'il revêt.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement koweïtien présentera ci-dessous quelques observations générales sur certaines dispositions de la résolution susmentionnée, en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale, et décrira certaines mesures législatives et administratives prises récemment pour renforcer les droits de l'homme au Koweït.

15. Le Koweït se félicite de la proclamation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et tient à réaffirmer sa ferme volonté de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il rappelle à ce propos qu'il continue de coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en 1965; le Koweït est d'ailleurs un des premiers Etats à avoir ratifié cet instrument. Dans le cadre de cette coopération, les autorités koweïtiennes présentent périodiquement des rapports au Comité (voir par. 17). A cela s'ajoutent d'autres formes de collaboration qui mettent en évidence l'importance qu'accorde le Koweït à ses relations avec le Comité.

16. Tout en souscrivant entièrement aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 49/146, le Koweït tient à réaffirmer que la discrimination raciale, tant sous sa forme traditionnelle que contemporaine, n'a jamais existé dans le pays. A cet égard, les autorités koweïtiennes ont pris ces deux dernières années de nombreuses mesures pour renforcer les droits de l'homme. Ces mesures sont décrites ci-après. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la résolution, il y a lieu de noter que même si le Koweït n'est pas partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les lois sur l'emploi assurent aux travailleurs résidant au Koweït la protection juridique et matérielle requise. A propos du paragraphe 9 de la résolution, il convient de signaler que les dispositions relatives au traitement des autochtones sont sans objet dans le cas du Koweït puisque la population koweïtienne forme un ensemble démographiquement et socialement homogène où il n'y a aucune séparation entre un groupe qui serait autochtone et le reste de la population.

17. Le Koweït a régulièrement présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des rapports périodiques; le dernier rapport (CERD/C/226/Add.5) daté du 11 janvier 1993 contenait un examen détaillé des dispositions de la Constitution et des lois koweïtiennes relatives à l'élimination de la discrimination raciale et des mesures concrètes prises par

l'Etat koweïtien dans ce domaine. Lors de l'examen de ce rapport par le Comité, le 9 août 1993, le représentant du Koweït a répondu aux questions posées par les membres du Comité au sujet de certains aspects de la situation des droits de l'homme au Koweït comme par exemple les cas des travailleurs migrants, des étrangers en situation irrégulière, des personnes qui ont quitté le Koweït après sa libération, des employés de maison, ainsi qu'aux questions relatives à la nationalité.

18. Pour renforcer la situation des droits de l'homme dans le pays, l'Etat koweïtien a pris ces dernières années de nombreuses mesures juridiques et administratives aux niveaux national et international dont certaines sont décrites ci-après.

1. Mesures prises au niveau national

19. Les autorités koweïtiennes ont adopté la loi No 44 de 1994 en vertu de laquelle un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 7 du décret princier No 15 de 1959 relatif à la nationalité koweïtienne. Aux termes de ce paragraphe, les enfants dont le père a été naturalisé avant leur naissance sont automatiquement Koweïtiens, et cette disposition s'applique aussi aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de ce texte de loi. Nul doute que c'est là un pas positif qui aura pour effet d'éliminer une incohérence dans la loi sur la nationalité et d'élargir l'électorat.

20. En ce qui concerne les immigrés clandestins, il convient d'appeler l'attention sur le décret No 221 de 1993 portant création d'une commission centrale chargée du cas des personnes en situation irrégulière. Cette commission a pour tâche de donner suite aux décisions adoptées par le Conseil des ministres au sujet de l'immigration clandestine et de prendre les dispositions requises en fonction des résultats du recensement général des personnes qui sont en situation irrégulière, conformément à la législation nationale et compte tenu de l'intérêt public. La commission qui, aux termes du décret, a un mandat de trois ans est déjà opérationnelle.

21. Grâce aux efforts consacrés à l'amélioration de la condition de la femme, les femmes koweïtiennes ont, à présent, la possibilité de travailler et jouissent des mêmes droits que ceux qui sont garantis par la Constitution aux hommes et, notamment, du droit à l'éducation et au travail. Selon des statistiques, les femmes constituent près de 30 % de la population active koweïtienne. La femme a désormais accès à de nombreux postes clefs dans l'appareil de l'Etat comme en témoigne la nomination de la première ambassadrice du Koweït, de la première doyenne de l'Université, de la première sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et des premières sous-secrétaires d'Etat adjointes dans un certain nombre de ministères.

22. S'agissant des employés de maison, l'Etat koweïtien s'efforce d'assurer à cette catégorie de travailleurs des conditions de vie décentes. A cet effet, un certain nombre de dispositions ont été prises pour leur apporter la protection juridique nécessaire. C'est ainsi qu'un nouveau service appelé Direction des bureaux de placement des employés de maison a été créé au Ministère de l'intérieur, l'objectif étant de restructurer lesdits bureaux et de garantir les droits des employés de maison aussi bien en cours d'emploi qu'après l'expiration de leur contrat. A ce propos, les autorités koweïtiennes

ont adopté la loi No 40 de 1992 sur la réorganisation des bureaux de placement privés et de leurs services, afin de garantir les droits des employés de maison.

23. Les efforts déployés dans le domaine des droits de l'homme ne se sont pas limités à l'action menée par le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif a lui aussi apporté sa contribution. C'est ainsi que l'Assemblée nationale s'est dotée d'un Comité sur la défense des droits de l'homme qui a, entre autres, pour tâche de protéger les droits de l'homme, de suivre les affaires touchant les droits de l'homme, de recevoir les plaintes et les observations concernant les pratiques relatives aux droits de l'homme, de trouver des solutions appropriées aux cas qui se présentent et d'en assurer le suivi avec les autorités compétentes.

2. Mesures prises au niveau international

24. Ayant toujours veillé à être partie aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à ceux qui ont trait à l'élimination de la discrimination raciale, le Koweït a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Ses efforts ne se sont pas limités à cela puisqu'il a récemment adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en application du décret No 24/94 du 17 janvier 1994. Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution koweïtienne, dès qu'un instrument international est ratifié, il acquiert force de loi dans le pays et toutes les autorités compétentes sont tenues de s'y conformer et d'en appliquer les dispositions.

25. L'action que mène le Koweït dans le domaine des droits de l'homme au niveau international ne se limite pas à l'aspect juridique. En effet, pour combattre et éliminer la discrimination raciale, des efforts sont faits dans tous les domaines; les autorités koweïtiennes mettent constamment l'accent dans toutes les instances internationales et régionales sur la nécessité d'assurer l'égalité entre les êtres humains. Pleinement convaincu que la discrimination raciale constitue une grave violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par les lois nationales et les conventions internationales, le Koweït appuie tous les efforts faits au niveau international pour éliminer la discrimination raciale, pratique qui va à l'encontre des valeurs et des principes fondamentaux des sociétés civilisées, qui rejettent ce phénomène sous toutes ses formes.

26. A sa séance du 24 octobre 1992, l'Assemblée nationale koweïtienne a constitué un comité parlementaire permanent pour la défense des droits de l'homme où siégeront sept de ses membres. Cette mesure traduit l'intérêt porté par l'Assemblée à ce domaine important qui constitue une des bases de l'Etat moderne fondé sur la justice et la primauté du droit. Conformément aux principes fondamentaux de l'islam, aux dispositions de la Constitution koweïtienne et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Comité parlementaire a les attributions suivantes :

- a) Etudier les législations en vigueur - en particulier les lois pénales et celles concernant les prisons et leurs règlements -, oeuvrer en vue de les épurer de toute suspicion touchant les droits civils ou politiques et soumettre des propositions concernant leur amendement afin d'assurer les garanties efficaces pour les droits de l'homme;
- b) Vérifier les limites minimales pour traiter avec les suspects et les prisonniers tout en respectant leur dignité humaine;
- c) Contrôler les travaux des organismes gouvernementaux pour s'assurer de la portée de leur engagement aux droits de l'homme;
- d) Coopérer avec les associations d'intérêt public pour contribuer au développement de la compréhension des droits de l'homme;
- e) Organiser des symposiums, faire des études et des recherches sur les droits de l'homme et établir une bibliothèque spécialisée comportant tous les documents juridiques et constitutionnels concernant les droits de l'homme sur le plan national et international;
- f) Renforcer les relations avec les organisations internationales, de même que les autorités populaires et les parlements à travers le monde, ainsi qu'avec les autres organismes concernés par les droits de l'homme, dans le but d'échanger des données d'expérience et poursuivre les violations des droits de l'homme sur le plan international, participer aux rencontres internationales concernant les droits de l'homme;
- g) Recevoir toutes les plaintes et les remarques concernant les pratiques relatives aux droits de l'homme et oeuvrer en vue de trouver les solutions adéquates en collaboration avec les autorités officielles concernées.

Les travaux du Comité parlementaire se déroulent en étroite coopération avec les autorités et organisations nationales et internationales concernées par les droits de l'homme.

III. AUTRE INFORMATION

Organisation internationale de police criminelle

27. Interpol rappelle que ses statuts, qui s'appuient sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, interdisent formellement à l'Organisation d'effectuer toute intervention ou de mener toute activité ayant un caractère racial. Cela signifie, en termes concrets, qu'Interpol ne fournit aucune aide lorsqu'un individu est poursuivi pour des motifs liés uniquement à sa race ou à son appartenance ethnique. En outre, Interpol contribue à la répression du crime de génocide. Actuellement, l'Organisation collabore activement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Annexe

LOI NO 24515 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL CONTRE
LA DISCRIMINATION, LA XENOPHOBIE ET LE RACISME (INADI) EN ARGENTINE

Le Sénat et la Chambre des députés de la nation argentine réunis en congrès, etc., approuvent avec force de loi.

CHAPITRE I

CREATION, OBJET ET DOMICILE

Article premier

Il est créé un Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), en tant qu'entité décentralisée relevant du Ministère de l'intérieur.

Article 2

L'INADI a pour objet d'élaborer des politiques nationales et des moyens concrets pour lutter contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, ainsi que d'encourager et de mener à bien des initiatives dans ce but.

Article 3

L'INADI a son siège à Buenos Aires.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS

Article 4

L'INADI est chargé :

a) D'agir en tant qu'organisme chargé de l'application de la présente loi, de veiller à sa mise en oeuvre et à la réalisation de ses objectifs en procédant à l'analyse de la réalité nationale en matière de discrimination, de xénophobie et de racisme, et en élaborant des rapports et des propositions au sujet de ces questions;

b) De diffuser les principes consacrés par la loi No 23592, les normes qui s'y rapportent et les complètent, ainsi que les résultats des études qu'il réalise ou patronne et les propositions qu'il formule;

c) De concevoir et d'encourager des campagnes d'éducation tendant à valoriser le pluralisme social et culturel et à éliminer les attitudes discriminatoires, xénophobes ou racistes; participer à la réalisation de ces campagnes;

- d) De regrouper et maintenir à jour l'information sur le droit international et étranger en matière de discrimination, de xénophobie et de racisme; étudier ces documents et élaborer des rapports comparatifs en la matière;
- e) De recevoir, centraliser et consigner les plaintes faisant état de comportements discriminatoires, xénophobes ou racistes;
- f) De constituer un registre dans lequel seront réunis tous les documents, et éléments de preuve en rapport avec les objectifs de l'INADI;
- g) D'assurer un service consultatif complet et gratuit aux personnes ou aux groupes victimes de discrimination, de xénophobie ou de racisme;
- h) D'assurer une assistante gratuite et, à la demande de la partie intéressée, demander à prendre connaissance des actes de procédure ou administratifs relatifs aux questions relevant de sa compétence;
- i) De fournir au ministère public et aux tribunaux judiciaires des conseils techniques spécialisés au sujet des questions relevant de sa compétence;
- j) D'informer l'opinion publique des attitudes et des comportements discriminatoires, xénophobes ou racistes qui se manifesteraient dans n'importe quel domaine de la vie nationale, spécialement dans ceux de l'éducation, de la santé, de l'action sociale et de l'emploi, qu'ils soient le fait d'autorités publiques ou d'entités ou de personnes privées;
- k) De constater prima facie la présence sur le territoire argentin de personnes qui durant la seconde guerre mondiale ou postérieurement ont participé à l'extermination de peuples ou à la mort et à la persécution de personnes ou de groupes de personnes du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques; le cas échéant, déposer plainte auprès des autorités compétentes;
- l) De promouvoir et mettre en marche, lorsqu'il existe suffisamment de preuves et conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution nationale, les actions en justice et administratives qui s'imposent dans le cas des personnes visées par l'alinéa qui précède;
- m) D'établir des liens de collaboration avec des organismes nationaux ou étrangers, publics ou privés, partageant les mêmes objectifs que ceux que poursuit l'Institut;
- n) De proposer, à l'organisme compétent, de conclure de nouveaux traités d'extradition;
- o) De conclure des conventions avec des organismes ou des entités publiques ou privées, nationales ou internationales dans le but de donner intégralement suite aux objectifs fixés à l'Institut.

Article 5

L'INADI pourra demander aux Archives générales de la nation et à tous les organismes de l'Etat national et des Etats provinciaux l'autorisation de consulter et photocopier la documentation attestant la présence sur le territoire argentin de personnes qui durant la seconde guerre mondiale ou postérieurement ont participé à l'extermination de peuples ou à la mort et la persécution de personnes du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques.

CHAPITRE III

AUTORITES

Section 1 - Organes

Article 6

L'INADI est dirigé et administré par un conseil d'administration, aidé d'un conseil consultatif.

Section 2 - Conseil d'administration

Article 7

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres : un (1) président, un (1) vice-président et sept (7) administrateurs.

Article 8

Le Président et le Vice-Président sont désignés par le pouvoir exécutif sur proposition du Congrès de la nation.

Article 9

Le Conseil d'administration est composé de sept membres. Quatre administrateurs représentent le pouvoir exécutif, un pour chacun des ministères ci-après : intérieur; relations extérieures, commerce international et culte; justice et éducation. Sont désignés à cette fonction des sous-secrétaires de chaque ministère qui sont nommés par les ministres respectifs.

Les trois autres administrateurs représentent des organisations non gouvernementales dont l'activité est reconnue dans le domaine de la lutte pour les droits de l'homme, contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et qui figurent dans un registre public spécial que tient le Ministère de l'intérieur conformément aux dispositions du règlement. Ces organisations sont désignées par le Ministère de l'intérieur sur proposition des organisations non gouvernementales inscrites dans le registre prévu par cet article qui ont été tirées au sort. Leur mandat est de quatre ans.

Article 10

Le Conseil d'administration a pour tâche de diriger et de superviser les activités de l'Institut, et c'est à lui que revient le soin :

- a) D'établir les plans et les programmes d'activités de l'Institut;
- b) De créer des centres d'études et de formation, d'accorder des bourses et d'encourager la réalisation d'études et d'enquêtes se rapportant aux objectifs de l'organisme;
- c) D'approuver son règlement intérieur et d'arrêter les normes relatives à la gestion administrative et spécifique de l'Institut;
- d) De proposer le budget annuel des dépenses, de calculer les ressources et les comptes d'investissement et de les communiquer aux autorités compétentes pour approbation;
- e) D'approuver le rapport et le bilan général à la fin de chaque exercice;
- f) D'élaborer et d'approuver le règlement intérieur du Conseil consultatif;
- g) D'autoriser, conformément aux normes en vigueur en la matière, les contrats de services pour la réalisation de tâches spéciales qui ne peuvent pas être assurées par le personnel de l'Institut.

Article 11

Le Conseil d'administration devra siéger au moins une fois par mois. Il est convoqué par le Président qui use pour ce faire de voies fiables. La présence de cinq (5) membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse siéger et adopter des décisions. Les décisions sont adoptées par plus de la moitié des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président compte double.

Section 3 - Président et Vice-Président

Article 12

Les fonctions ci-après incombent au Président :

- a) Coordonner et mener à bien l'ensemble des activités de l'Institut afin de réaliser au mieux les objectifs visés par la loi No 23592, les objectifs qui s'y rapportent et qui la complètent, ainsi que ceux qui figurent dans le présent texte;
- b) Nommer, promouvoir, renvoyer le personnel de l'Institut et lui appliquer des sanctions disciplinaires; lui confier des tâches et en contrôler l'exécution;

c) Administrer les fonds de l'Institut et tenir l'inventaire de tous ses biens, conformément aux normes établies par le Conseil d'administration et la législation en vigueur en la matière;

d) Assurer la représentation légale de l'Institut pour tous ses actes, ayant pouvoir à ces fins de déléguer ses attributions à tout membre du Conseil d'administration et accorder des mandats généraux ou spéciaux;

e) convoquer et présider les réunions du Conseil d'administration, avec droit de parole et droit de vote;

f) Inviter à participer aux réunions du Conseil d'administration, avec droit de parole mais sans droit de vote, les membres du Conseil consultatif et les représentants des secteurs intéressés, lorsqu'il est prévu de traiter de questions se rapportant à leur domaine d'action;

g) Proposer au Conseil d'administration, avec l'assentiment préalable du Conseil consultatif, les plans et programmes d'activités de l'Institut;

h) Proposer au Conseil d'administration de créer de nouvelles fonctions ainsi que de modifier, développer ou supprimer des postes existants, et de conclure des conventions conformes aux objectifs de l'Institut;

i) Elaborer des propositions et des documents sur toutes les autres questions relevant de la compétence du Conseil d'administration; il est habilité à prendre des décisions seul lorsque leur urgence l'exige, mais doit en rendre compte au Conseil d'administration à la première réunion qui se tiendra;

j) Elaborer et proposer au Conseil d'administration, pour approbation, le règlement intérieur du Conseil consultatif;

k) Proposer au Conseil d'administration l'organigramme de l'Institut;

l) Exercer les autres attributions et fonctions que le Conseil d'administration lui délègue ou lui confie.

Article 13

Le Vice-Président assume les fonctions que le Président lui délègue ou lui confie et le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste.

Section 4 - Conseil consultatif

Article 14

Le Conseil consultatif est formé de dix (10) membres au maximum qui remplissent leurs fonctions à titre honoraire. Ils sont désignés par le Ministère de l'intérieur pour un mandat de quatre (4) ans.

Sont désignées des personnes représentant des organisations non gouvernementales connues pour leur action en faveur des droits de l'homme et leur combat contre la discrimination, la xénophobie et le racisme.

L'ensemble des membres du Conseil consultatif reflète la diversité des domaines ou des secteurs touchés par les problèmes liés à la discrimination, à la xénophobie et au racisme.

Article 15

Le Conseil consultatif a pour rôle de conseiller le Conseil d'administration pour les questions relevant de la compétence de l'INADI, à l'occasion de consultations ou de sa propre initiative.

CHAPITRE IV

RESSOURCES

Article 16

Le financement de l'INADI est assuré par :

- a) Les crédits qui lui sont attribués dans le budget général de la nation, juridiction 30 - Ministère de l'intérieur;
- b) Les legs et les dons qu'il reçoit et qui sont exonérés de tout impôt, quelle que soit leur nature;
- c) Tout type d'apports, subventions ou contributions en espèces ou en nature provenant d'entités officielles ou privées, qu'il s'agisse d'équipement, de frais de fonctionnement ou de programmes d'activité;
- d) Les intérêts et les rentes sur ses biens, le produit de la vente de ses publications ou la cession de droits de propriété intellectuelle;
- e) Tout autre type de revenu compatible avec la nature et les objectifs de l'organisme.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

L'Institut créé en vertu de la présente loi poursuit les travaux que réalise actuellement le "Programme contre la discrimination" du Ministère de l'intérieur dont il garde par-devers lui tous les biens, le personnel, les droits et les obligations.

Article 18

Le pouvoir exécutif national réglemeute cette loi et adopte les mesures nécessaires pour que l'INADI soit constitué et fonctionne dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

La réglementation prévoit les motifs de destitution des membres du Conseil d'administration et du Conseil consultatif.

Article 19

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 20

La présente loi est communiquée au pouvoir exécutif national.

Fait dans la Salle de réunion du Congrès argentin, à Buenos Aires, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.
